



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 4361

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avancement par liste d'aptitude des adjoints administratifs composée des ex-commis et des ex-stenos. Selon le décret du 1er août 1990, les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration. Cependant, lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires de la promotion, la règle communément appliquée a consisté à privilégier les ex-commis, qui, eux, n'ont bénéficié d'aucun gain d'échelle dans la revalorisation Durafour. L'un des critères retenus a donc été l'ancienneté dans le corps des ex-commis au lieu du corps des adjoints administratifs comme le stipulait le décret. Afin d'éviter cette concurrence artificielle, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'ouvrir deux listes d'aptitude, une pour les ex-commis et une autre, en application du décret, pour les adjoints administratifs qui arrivent au dernier échelon de leur grade.

Texte de la réponse

Le corps des adjoints administratifs est effectivement constitué, d'une part, des anciens commis relevant de l'échelle de rémunération E 4, d'autre part, des ex-stenodactylographes qui appartenaient à l'échelle E 3. Le reclassement dans le corps des adjoints administratifs a permis aux stenodactylographes d'accéder à une échelle de rémunération supérieure (E 4) tandis que les commis ont été reclassés à échelle identique. Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe, situé en échelle E 5, les recteurs ont donc été invités à examiner prioritairement la situation des agents qui étaient déjà classés en E 4 avant le 1er août 1990, afin que la majorité des personnels administratifs de catégorie C puisse bénéficier d'un changement d'échelle de rémunération à l'occasion de l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. La réglementation en matière de promotion de grade dans un corps, qui n'est pas propre à l'éducation nationale mais s'applique à l'ensemble de la fonction publique, ne permet pas d'établir deux listes d'aptitude distinctes.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4361

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2166

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3459